



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 7 JUIN 2023  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard, BROCHARD Philippe  
VERIN Pierre

---

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

## RESERVES D'AVANT-MATCH

**DU 4 JUIN 2023**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**FC DROUAIS (3) / FC REMOIS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du FC REMOIS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC DROUAIS pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club. »*

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Par Conséquent,

Juge cette réserve irrecevable sur le fond,

Confirme le résultat acquis sur le terrain  
FC DROUAIS (3) : 5 buts et 3 points  
FC REMOIS (1) : 0 but et 0 point

Porte à la charge du club du FC REMOIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet :  
80 € (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 3 JUIN 2023**

**U17 D1**

**FC DROUAIS (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de NOGENT LE ROTROU et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MAINVILLIERS pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 03.06.2023, l'équipe supérieure du FC DROUAIS, évoluant en championnat U16 R1 n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U17 D1 – FC DROUAIS 1 / NOGENT LE ROTROU 1 du 03.06.2023, il s'avère qu'au moins un joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus avait participé à la rencontre de Championnat U16 R1 – FC DROUAIS / TOURS FC du 27.05.2023,

Considérant que l'équipe U17 D1 du club du FC DROUAIS était donc en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 Points)

## **MATCH NON JOUÉ**

**DU 4 JUIN 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

**FC BEAUVOIR (2) / ENT. BAZOCHE-AUTHON (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : Terrain non conforme* »,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui indique : « *Stade de Beauvoir non tracé et non tondu. Impossible de réaliser le tracage à 15h15. Match non joué.* »

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au FC BEAUVOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BAZOCHE-AUTHON (3/0 et 3 Points)

## FORFAITS

**DU 4 JUIN 2023**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

**BREZOLLES (2) / FC REMOIS (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du FC REMOIS du 1<sup>er</sup> Juin à 13h54, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 87€ au FC REMOIS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 4 JUIN 2023**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**CHARTRES MSD (1) / BAILLEAU LE PIN (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 1<sup>er</sup> Juin à 12h18, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BAILLEAU LE PIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 77€ à BAILLEAU LE PIN (1<sup>er</sup> Forfait)

#### **DU 4 JUIN 2023**

#### **DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

#### **COURVILLE (2) / C'CHARTRES (5)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de C'CHARTRES du 3 Juin à 14h10, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à C'CHARTRES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à C'CHARTRES (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 3 JUIN 2023**

**U17 D2**

**DREUX ACSF (1) / CHARTRES MSD (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHARTRES MSD du 29 Mai à 15h03, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSF (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 38€ à CHARTRES MSD (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 3 JUIN 2023**

**U17 D2**

**ANGERVILLE (1) / ENT. BROU-LOGRON (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de BROU du 2 Juin à 10h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. BROU-LOGRON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 38€ à BROU (1<sup>er</sup> Forfait)

### **DU 3 JUIN 2023**

#### **U17 D2**

#### **DREUX A. PORT (1) / ENT. LA FERTÉ-SENONCHES (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 3 Juin à 09h11, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. LA FERTÉ-SENONCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX A. PORT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à LA FERTÉ VIDAME (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 3 JUIN 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE C**

**ENT. BEAUCERONNE-VOVES-YMONVILLE (1) / ENT. LE GAULT-ALLUYES (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 2 Juin à 10h53, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. LE GAULT-ALLUYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BEAUCERONNE-VOVES-YMONVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 38€ au GAULT ST-DENIS (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 25 MAI 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE E**

**ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (1) / GALLARDON (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,



Considérant le mail de l'éducateur de GALLARDON du 25 Mai à 16h30, envoyant la capture d'écran du message envoyé par CLEVILLIERS en leur demandant de ne pas se déplacer et qu'ils déclaraient forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à GALLARDON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende de 180€ à CLEVILLIERS (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 3 JUIN 2023**

**U15 D2 POULE B**

**NOGENT LE ROTROU (2) / BEVILLE LE COMTE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE ROTROU (2) : 3 buts, 3 points

BEVILLE LE COMTE (2) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club du FC DROUAIS qu'en cas de récidive, l'amende règlementaire serait appliquée.

**DU 3 JUIN 2023**  
**U15 D3 POULE C**  
**MAINVILLIERS (3) / ST-SYMPHORIEN (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant l'absence d'explications  
Considérant les éléments manquant sur la feuille de match papier  
Enregistre le résultat du match  
MAINVILLIERS (3) : 2 buts, 3 points  
SAINT-SYMPHORIEN (1) : 0 but, 0 point

Inflige l'amende réglementaire de 32€ à MAINVILLIERS pour feuille non conforme et absence d'explication

## DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du 22 Mai du club de BROU**, demandant l'homologation de son tournoi U7/U9/U11/U13 qui se déroulera le Samedi 10 et 11 Juin 2023.

Considérant le règlement transmis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## COURRIER

- Mail du Service Compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire demandant qu'on leur transmette pour le 12 Juin au plus tard l'identité des 2 clubs de D1 devant accéder à la R3 et du club de U17 D1 devant accéder en U18 R2

Un mail du secrétariat sera transmis

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décisions des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance